REGLEMENT CONCERNANT

LE CHANT ET LA MUSIQUE

DANS LES EGLISES.

1.—Le chant s'enseignera régulièrement dans les Séminaires, Collèges et écoles.

2.—Chaque fabrique aura aussi son école de chant.

3.—Il ne se chantera rien en langue vulgaire, pendant les Offices Publics de l'Eglise ; et l'on chantera les Oraisons, l'Epître, l'Evangile et autres parties des Saints Offices, conformément aux règles du Directoire Romain, qui sont indiquées à la page 193* du Graduel, et 157* du Vespéral, imprimés par l'ordre du Premier Concile Provincial de Québec. Néanmoins, contrairement à ces Règles, on chantera toujours les Oraisons du salut, sur le ton solennel, ainsi qu'on le pratique à Rome. On devra se rappeler que pendant l'octave de la Fête-Dieu, on ne doit chanter que des hymnes en l'honneur du St. Sacrement.

4.—On n'admettra pas dans les Eglises d'autres Instruments de musique que l'Orgue, *l'Harmonium* ou autres du même genre. Cependant l'usage de Rome permet qu'avec l'orgue on joue le violon, le violoncelle et le serpent, pour soutenir les voix des chantres.

5.—On peut jouer l'Orgue tous les dimanches et fêtes d'obligation ; et les chants en musique sont permis ces jours-là.

6.—Cependant il n'y a point d'Orgue en Avent et en Carême, excepté les Dimanches appelés *Gaudete* et *Lœtare*, où l'on joue à la Messe seulement ; excepté aussi à la Messe du Jeudi-Saint, ainsi qu'à la Messe et aux Vêpres du Samedi Saint. L'on en jouerait aussi dans ce temps, si l'on célébrait quelque solennité avec joie et pour une chose grave.

7.—L'on joue, quand l'Evêque entre à l'Eglise, et quand il en sort, lorsqu'il doit célébrer lui-même l'Office, ou assister à un Office célébré par un autre, aux jours de Fêtes les plus solennelles, c'est-à-dire quand il y assiste *paré*.

8.—L'on joue pareillement à l'entrée de l'Archevêque et à celle d'un Evêque étranger à qui l'Ordinaire veut rendre les honneurs dûs à sa sublime dignité. Ce jeu de l'Orgue se prolonge jusqu'à ce qu'il faille commencer l'Office, après que l'Evêque a fait sa prière.

9.—L'on peut encore jouer à la Basse Messe de l'Evêque, quand il célèbre quelque part avec solennité, à l'occasion d'une Fête, visite, etc.

10.—Il y a Orgue aux Matines et aux Vêpres, quand on les chante solennellement.

11.—C'est au chœur à chanter les premiers versets des hymnes et cantiques, et aussi ceux où il faut se mettre à genoux, comme au *Te Ergo* du *Te Deum* et au *Tantum ergo Sacramentum*, quand le St. Sacrement est sur l'Autel. C'est de même à lui à chanter le *Gloria Patri*, etc., et toutes les doxologies qui terminent les hymnes, à moins qu'il n'y ait quelques voix qui chantent ces parties à l'orgue.

12.—L'on n'a pas coutume de jouer aux autres Offices, excepté à Tierce et à Complies, quand l'Evêque y célèbre.

13.—L'Orgue joue après chaque Psaume des Vêpres et des Laudes ; et alors un chantre répète l'Antienne tout haut.

14.—A l'Hymne, et aux Cantiques *Magnificat*, *Benedictus*, *Nunc dimittis*, l'Orgue alterne avec le chœur ; et un chantre répète tout haut la partie de l'Orgue, si aucune voix ne l'accompagne.

15.—A la Messe, l'Orgue alterne avec le Chœur, aux *Kyrie*, *Gloria in Excelsis*, *Sanctus* et *Agnus*. Il joue après l'Epître, à la place du graduel, et aussi au lieu de l'Offertoire. A l'élévation, il joue d'une manière plus grave et plus douce. Il joue aussi à la communion, avant l'Oraison appelée *Post-Communion*, et à la fin de la Messe. Il accompagnerait convenablement la voix qui chanterait le Graduel, l'Offertoire et la Communion.

16.—Il pourrait encore accompagner les voix au *Credo*, suivant l'usage de Rome.

17.—L'Orgue ne doit faire entendre aucun air de chansons lascives, ni de chants de danses et d'opéras. Enfin les chants étrangers à l'Office, et à plus forte raison, s'ils sont profanes et lubriques, ne doivent jamais, ni sous quelque prétexte que ce soit, s'entendre dans l'Eglise.

18.—Les Chantres et les Musiciens doivent observer soigneusement que l'harmonie de leurs voix, destinée à augmenter la piété, ne doit avoir rien de léger ni de lascif, de crainte de détourner l'attention des auditeurs de la contemplation du service divin ; mais qu'elle soit *dévote*, *distincte et intelligible*.

19.—Aux Offices des Morts, il n'y a point d'orgue, mais il peut y avoir du chant figuré, ainsi qu'il se pratique à Rome.

Le présent Réglement sera imprimé et exposé dans la sacristie de chaque Eglise, pour que l'on s'y conforme ponctuellement.

✠ IG. EVEQUE DE MONTREAL.

IMPRIMERIE DE LOUI[…]

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.